CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Quatorzième session de la Conférence des Parties La Haye (Pays-Bas), 3 – 15 juin 2007

EXAMEN DES PROPOSITIONS D'AMENDEMENT DES ANNEXES I ET II

A. Proposition

Amender l'annotation aux espèces d'Orchidaceae inscrites à l'Annexe II, qui devient:

"Les hybrides reproduits artificiellement des genres *Cymbidium, Dendrobium, Phalaenopsis* et *Vanda* ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention si les conditions indiquées sous a) et b) sont remplies:

- a) Les spécimens sont facilement reconnaissables comme ayant été reproduits artificiellement et ne présentent pas de signes d'une origine sauvage, tels que des dégâts mécaniques ou une forte déshydratation résultant du prélèvement, une croissance irrégulière et une taille et une forme hétérogènes par rapport au taxon et à l'envoi, des algues ou autres organismes épiphylles adhérant aux feuilles, ou des dégâts causés par les insectes ou autres ravageurs; et
- b) i) lorsqu'ils sont expédiés alors qu'ils ne sont pas en fleur, les spécimens doivent être commercialisés dans des envois composés de conteneurs individuels (cartons, boîtes, caisses ou étagères individuelles des CC Containers) contenant chacun 20 plantes ou plus du même hybride; les plantes de chaque conteneur doivent présenter une grande uniformité et un bon état de santé, et les envois doivent être assortis de documents, comme une facture, indiquant clairement le nombre de plantes de chaque hybride; ou
 - ii) lorsqu'ils sont expédiés en fleur, c'est-à-dire avec au moins une fleur ouverte par spécimen, un nombre minimal de spécimens par envoi n'est pas requis mais les spécimens doivent avoir été traités professionnellement pour le commerce de détail, c'est-à-dire être étiquetés au moyen d'une étiquette imprimée ou présentés dans emballage imprimé indiquant le nom de l'hybride et le pays de traitement final. Ces indications devraient être bien visibles et permettre une vérification facile.

Les plantes qui, à l'évidence, ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier de la dérogation, doivent être assorties des documents CITES appropriés."

B. Auteur de la proposition

Suisse, en tant que gouvernement dépositaire, à la demande du Comité permanent.

C. Justificatif

1. Taxonomie

1.1 Classe: Monocotyledonae

1.2 Ordre: Orchidales

1.3 Famille: Orchidaceae

1.4 Genres et espèces: Hybrides des genres Cymbidium, Dendrobium, Phalaenopsis et Vanda

2. Contexte

A la CoP12, les Etats-Unis d'Amérique ont soumis une proposition visant à exempter de la CITES certains hybrides d'orchidées reproduits artificiellement. Cette proposition a été amendée et une dérogation pour les hybrides reproduits artificiellement du genre *Phalaenopsis* a été adoptée avec un certain nombre d'obligations à respecter concernant les envois.

A la CoP13, la Suisse et la Thaïlande ont soumis indépendamment des propositions visant à exempter de la CITES d'autres taxons d'hybrides d'orchidées reproduits artificiellement. La proposition soumise par la Thaïlande concernait les plantes stériles ou en fleur dont l'identification reposait sur l'uniformité de la taille et de l'état sanitaire pour un nombre minimal de plantes du même hybride emballées séparément dans un envoi. La proposition soumise par la Suisse ne concernait que les spécimens en fleur, sans indication d'un nombre minimal, dont l'identification reposait sur les fleurs, les étiquettes, les emballages et le bon état sanitaire. Un groupe de travail a discuté des deux propositions et les a modifiées. Cela a entraîné l'adoption de deux annotations aux espèces d'Orchidaceae inscrites à l'Annexe II, applicables aux genres *Cymbidium, Dendrobium, Phalaenopsis* et *Vanda*.

Comme les deux annotations s'appliquent aux mêmes genres et que certains éléments des deux annotations sont parallèles, le Comité pour les plantes, à sa 16e session (Lima, 2006), a établi un groupe de travail chargé de préparer un projet d'annotation regroupée pour les espèces d'Orchidaceae inscrites à l'Annexe II et a accepté le présent libellé, dont l'adoption par la CoP est proposée ici.

3. Conclusion

L'annotation amendée proposée ici doit être adoptée par la Conférence des Parties conformément à la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP13) et à l'Article XV de la Convention.